

VD_OMNI AC.2017.0176 vom 27. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0176

FR: VD_OMNI AC.2017.0176 du 27 mars 2018

IT: VD_OMNI AC.2017.0176 del 27 marzo 2018

Regeste

A. _____/Service du développement territorial, Municipalité de Tartegnin, B. _____, C. _____ | Admission très partielle d'un recours dirigé contre une décision du SDT refusant d'autoriser a posteriori diverses installations situées hors zone à bâtir et ordonnant leur suppression : - le poulailler et son aire de sortie grillagée, particulièrement inesthétiques, ne peuvent être autorisés a posteriori car ils portent atteinte au site préservé du vignoble qui ceint le hameau de Tartegnin, qui doit être ménagé le plus possible au sens de l'ISOS; - le compresseur de l'installation de refroidissement d'une cave à vin située de l'autre côté de la route en zone à bâtir devrait y être installé aussi et ne peut pas être autorisé a posteriori en zone viticole car il entre en conflit avec l'intérêt prépondérant à la quiétude des voisins en raison du bruit qu'il génère et contredit l'intérêt public à préserver la zone viticole et agricole dans un lieu où le paysage mérite une attention particulière; - un tonneau en plastique pour la fabrication de purin d'orties, qui une fois vide se déplace d'une seule main, n'est pas assimilable à une construction ou une installation sujette à autorisation de construire. Annulation de la décision qui prononce son illicéité mais le tolère et ordonne l'inscription d'une mention au RF pour en empêcher la reconstruction dans l'hypothèse d'une démolition volontaire ou involontaire.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée refuse de délivrer a posteriori une autorisation spéciale pour les divers objets litigieux; elle ordonne la suppression (et le réensemencement du terrain) du groupe de froid, du poulailler, de l'aire de sortie grillagée, du bassin pour canards ainsi que des jeux pour enfants; elle déclare illicite l'installation d'un tonneau pour la fabrication de purin d'ortie mais elle le tolère en ordonnant l'inscription au registre foncier d'une mention précisant qu'en cas de démolition du tonneau, aucune nouvelle installation de ce genre ne pourra être mise en place. Le recourant demande l'annulation de la décision attaquée et, en substance, la régularisation des objets litigieux. De son côté, la municipalité confirme dans sa réponse au recours la position exprimée en cours de procédure, à savoir que le groupe de froid n'est pas une construction mais une installation technique non soumise à autorisation cantonale, sa mise en place ayant fait l'objet d'une autorisation verbale de la municipalité.

E. 2

L'art. 22 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT; RS 700) prévoit qu'aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. Comme le relève parfois le Tribunal fédéral (1C_509/2010 du 16 février 2011, consid. 2.3.1), la loi ne définit pas plus précisément la notion de construction ou installation. Selon la jurisprudence (en dernier lieu aux ATF 139 II 134, consid. 5.2 p. 139-140; récemment 1C_161/2017 du 4 septembre 2017, consid.

3.3.1; 1C_424/2016 du 27 mars 2017, consid. 2.1; 1C_325/2016 du 25 novembre 2016, consid. 2.1, et les nombreuses références citées par ces arrêts; en français: 1C_107/2011 du 5 septembre 2011, consid. 3.2), sont considérés comme des constructions ou installations au sens de l'art. 22 al. 1 LAT tous les aménagements durables, présentant une relation fixe avec le sol, créés par la main de l'homme, exerçant une incidence sur l'affectation du sol, soit parce qu'ils modifient sensiblement l'espace extérieur, soit parce qu'ils chargent l'infrastructure d'équipement ou soit encore parce qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement. La procédure d'autorisation doit permettre à l'autorité de contrôler, avant la réalisation du projet et en rapport avec ses effets sur le territoire, sa conformité aux plans d'affectation et aux réglementations applicables. Pour déterminer si l'aménagement prévu est soumis à cette procédure, il faut évaluer si, en général, d'après le cours ordinaire des choses, il entraînera des conséquences telles qu'il existe un intérêt de la collectivité ou des voisins à un contrôle préalable. La jurisprudence (1C_107/2011 du 5 septembre 2011 consid. 3.2; 1C_75/2011 du 5 juillet 2011, consid. 2.1, et les références citées) assimile aussi à des constructions tous les bâtiments en surface, y compris les abris mobiles, installés pour un temps non négligeable en un lieu fixe. L'exigence de la relation fixe avec le sol n'exclut pas la prise en compte de constructions mobilières, non ancrées de manière durable au sol et qui sont, cas échéant, facilement démontables. L'assujettissement a ainsi été admis pour une roulotte de grandes dimensions destinée à jouer le rôle d'une maison de vacances, des clôtures et barrières hors de la zone à bâtir, un jardin d'hiver, une véranda, une cabane de jardin ou un couvert servant de garage. Il en va de même pour des aménagements extérieurs tels que des balustrades préfabriquées, des colonnes en pierre ou une terrasse. La définition des constructions et installations soumises à autorisation relève du droit fédéral. Les cantons sont libres d'aller au-delà du standard minimum fédéral et de soumettre à autorisation d'autres situations mais ils ne peuvent pas exempter d'autorisation celles que le droit fédéral y soumet (1C_518/2016 du 26 septembre 2017, consid. 4.2; 1C_424/2016 du 27 mars 2017, consid. 2.1; 1C_161/2017 du 4 septembre 2017, consid. 3.3.1). En droit vaudois, l'art. 103 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11) reprend les principes du droit fédéral pour ce qui concerne la définition des objets assujettis à la délivrance d'un permis de construire. Comme le constatent des arrêts récents (en dernier lieu AC.2014.0004 du 29 avril 2014, consid. 2), le législateur cantonal s'est régulièrement préoccupé, au cours des modifications successives de la LATC, d'utiliser la marge que lui laisse le droit fédéral pour assouplir le régime des constructions. Les dispositions permettant de renoncer à toute autorisation ont été progressivement étendues. C'est ainsi que divers objets sont expressément dispensés d'autorisation (art. 103 al. 2 et 3 LATC) et que les travaux intérieurs ont été successivement dispensés d'enquête publique, puis dispensés même d'autorisation (AC.2012.0355 du 1er mai 2013, consid. 2; AC.2012.0220 du 31 janvier 2013 consid. 4b, AC.2011.0255 du 22 août 2012, AC.2011.0238 du 3 août 2012).

E. 3

Dans sa teneur d'origine entrée en vigueur le 1er janvier 1980, l'art. 25 al. 2 LAT prévoyait que l'autorisation ou l'approbation d'une autorité cantonale était nécessaire pour toute autorisation exceptionnelle de construire hors de la zone à bâtir (RO 1979 1573). Dans sa teneur actuelle, en vigueur depuis le 1er septembre 2000, cette disposition prévoit que pour tous les projets de construction situés hors de la zone à bâtir, l'autorité cantonale compétente décide s'ils sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée. Une simple autorisation communale est donc insuffisante. Le cas échéant, s'il n'apparaît pas

que cette décision puisse être confirmée ou approuvée par l'autorité cantonale compétente, elle est entachée de nullité absolue (v. p. ex. TF 1C_265/2012 du 25 mars 2013, consid. 3, et les réf. citées: ATF 111 Ib 213 consid. 5b p. 220; arrêt 1A.17/1992 du 4 décembre 1992, consid. 2b, RDAF 1993 p. 313; voir aussi ATF 132 II 21 consid. 3.2 p. 27).

E. 4

let. b OAT que le requérant doit démontrer un intérêt digne de protection à implanter la construction ou l'installation à l'endroit prévu; l'autorisation de construire ne peut être délivrée que si les bâtiments litigieux se justifient à cet endroit et si aucune autre implantation n'est envisageable au terme d'une pesée des intérêts en présence (1C_372/2007 du 11 août 2008, consid. 3.1; 1A.213/2005 du 27 mars 2006, consid. 3.1; 1A.86/2001 du 21 mai 2002, consid. 4.3 publié in RDAF 2003 I 234). La nécessité d'une nouvelle construction doit être niée d'emblée lorsque l'usage qui en est prévu serait possible, cas échéant après transformation, dans une construction déjà existante (1C_110/2010 du 26 octobre 2010, consid. 3.1). Selon un autre arrêt, les zones agricoles doivent, en application du principe de l'utilisation mesurée du sol (art. 75 al. 1 Cst, art. 1 al. 1 LAT), du développement durable (art. 73 Cst) et des principes régissant l'aménagement du territoire (art. 3 al. 2 let. a et b LAT), être conservées le plus possible libres de constructions et d'installations. Ce principe d'intérêt public doit, au vu de l'art. 34 al. 4 let. a et b OAT, être pris en compte dans la pesée d'intérêts à effectuer en vue du choix de l'emplacement d'une construction ou d'une installation hors de la zone à bâtir. Ces dispositions impliquent que dans la zone agricole aussi, il faut tendre à regrouper les bâtiments. Si le centre d'exploitation se trouve dans un milieu bâti, il existe un intérêt public à ce que les bâtiments d'exploitation agricole soient édifiés à proximité du centre d'exploitation, soit également dans le milieu bâti déjà existant. L'édification de constructions qui seraient séparées géographiquement du milieu bâti agricole doit être évitée dans un tel cas s'il n'existe pas des motifs importants de choisir un emplacement en dehors de ce milieu. Ainsi, à l'intérieur de la zone agricole, il faut examiner en premier lieu si les nouvelles constructions peuvent être édifiées en remplacement des constructions existantes qui ne sont plus utilisées (1C_550/2009 du 9 septembre 2010, consid. 6.4, 6.4.1 et 6.4.2). Le Tribunal fédéral a précisé qu'une construction n'est conforme à la zone agricole (ou que son implantation hors de la zone à bâtir est imposée par sa destination, ce qui revient au même) que dans la mesure où le requérant ne dispose pas de volumes construits qui - cas échéant après transformation - pourraient être mis à profit pour l'usage envisagé. Ainsi, une écurie n'est pas conforme à la zone agricole si d'après le mode d'exploitation et en fonction des circonstances locales, elle peut tout aussi bien être construite au village. On ne peut donc pas dire qu'une construction conforme à la zone agricole aurait droit à une autorisation sans égard à la question de savoir si elle ne pourrait pas aussi être installée dans une zone à bâtir. C'est une question qu'il faut au contraire examiner à chaque fois. Il suffit toutefois, pour admettre que l'implantation hors de la zone à bâtir est imposée par sa destination, qu'il existe des motifs importants qui, avec toute la rigueur qu'impose la séparation entre territoire urbanisé et non urbanisé, font apparaître l'emplacement prévu comme considérablement plus avantageux en comparaison avec des emplacements en zone à bâtir, étant entendu qu'on n'exigera pas la preuve (guère possible) qu'il s'agit du seul lieu possible (ATF 123 II 499, consid. 3 b cc p. 508 s.). Plus récemment, le Tribunal fédéral a rappelé que la condition au terme de laquelle une nouvelle construction doit être nécessaire à l'exploitation n'est pas remplie quand l'usage qu'il est prévu d'en faire (cas échéant après transformation) serait possible dans une construction déjà existante (TF 1C_567/2015 du 29 août 2016, consid. 4.1, et la référence citée: ATF 129 II 413, consid.

3.2; ég. 1C_429/2015 du 28 septembre 2016).

E. 5

Il convient d'examiner ci-dessous, pour chacun des objets visés par la décision litigieuse, si cet objet nécessite une autorisation de construire, si une telle autorisation a été valablement délivrée et dans la négative, si cet objet peut faire à posteriori l'objet d'une autorisation dans la zone viticole et agricole.

E. 6

a) Il n'est pas contesté que le poulailler avec son air de sortie grillagée font partie des constructions ou installations qui nécessitent un permis de construire. b) La municipalité a délivré le 7 mai 1992 au recourant l'autorisation d'installer un clapier à lapin dans son jardin, c'est-à-dire sur la parcelle 99 située en zone viticole et agricole. D'emblée, il faut constater, comme l'a fait tout récemment le Tribunal fédéral pour une autre autorisation municipale délivrée dans le vignoble de Tartegnin (1C_482/2017 du 26 février 2018, consid. 2.3), que l'autorisation d'installer un clapier à lapin est nulle parce qu'elle n'a pas été approuvée par l'autorité cantonale, contrairement à ce qu'exige l'art. 25 al. 2 LAT. De plus, le clapier à lapin a été remplacé (apparemment sans aucune autorisation) par un poulailler complété d'une aire de sortie grillagée. c) Le recourant fait valoir que le poulailler construit dans les années 1990 abrite des poules qui fournissent les œufs pour la consommation de la famille vigneronne comprenant plusieurs ménages; le grillage permet l'installation d'une bâche pendant les périodes de grippe aviaire. Un tel poulailler serait conforme à la zone agricole. La décision attaquée retient que la présence d'un poulailler en zone viticole n'est pas manifestement contraire à la destination de la zone agricole, mais qu'en l'espèce, son impact sur l'environnement le rend incompatible avec les exigences d'intégration harmonieuse des constructions situées en dehors de la zone à bâtir. On peut laisser ouverte la question de savoir si le poulailler, même s'il procède d'une préoccupation louable d'approvisionnement local indépendant, serait nécessaire à l'exploitation du domaine viticole du recourant au sens où l'entend l'art. 16a LAT et la jurisprudence rappelée ci-dessus. De toute manière, son édification en zone agricole ne peut avoir lieu en vertu de l'art. 22 LAT ou à titre dérogatoire en application de l'art. 24 LAT que si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. On rappelle en effet qu'en vertu de l'art. 34 al. 4 OAT, l'autorisation ne peut être délivrée que si aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'implantation de la construction ou de l'installation à l'endroit prévu (let. b). La notion d'intérêt public prépondérant comprend notamment la protection des intérêts liés à la création de la zone agricole, en particulier la nécessité d'assurer la base d'approvisionnement du pays à long terme, de sauvegarder le paysage et les espaces de délassement et d'assurer l'équilibre écologique (voir art. 16 al. 1 LAT). Mais il s'agit aussi de tous les autres intérêts qui apparaissent pertinents dans les travaux de planification, notamment les intérêts mentionnés dans les buts et principes régissant l'aménagement du territoire aux art. 1 et 3 LAT ainsi que ceux relatifs à la protection de l'environnement au sens large et à la protection contre les dangers naturels. Font ainsi partie des intérêts prépondérants au sens de l'art. 34 al. 4 let. b OAT, les intérêts qui résultent de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966 (LPN; RS 451), en particulier lorsque le projet est prévu dans un site porté dans l'un des inventaires fédéraux mentionnés à l'art. 5 LPN. L'art. 6 al. 1 LPN prévoit en effet que l'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible (arrêt AC.2007.0078 du

30 mai 2008 consid. 1cc). En l'espèce, le hameau de Tartegnin est inscrit dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 9 septembre 1981 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS; RS 451.12) comme un site construit d'importance nationale à protéger. Comme dit dans la partie "faits" ci-dessus, la parcelle 99 se situe dans une échappée dans l'environnement ("EE") no I, recensée en catégorie d'inventaire "a" (qui indique qu'il s'agit d'une partie indispensable du site construit, libre de constructions ou dont les constructions participent à l'état d'origine de l'environnement) et auquel est attribué un objectif de sauvegarde "a", qui préconise la sauvegarde de l'état existant en tant qu'espace agricole ou libre, de même que la conservation de la végétation et des constructions essentielles pour l'image du site et la suppression des altérations. D'après l'ISOS, les composantes bâties du hameau s'inscrivent au cœur d'un vignoble formant comme un îlot dans le coteau et l'emprise remarquable de la vigne s'étend de manière uniforme de la lisière de la forêt au plateau et garantit la lisibilité et la visibilité du bâti, raison pour laquelle il est nécessaire que le coteau viticole demeure préservé dans son intégralité. Des documents au dossier, en particulier des photos aériennes, et des constatations faites lors de l'inspection locale, il ressort que la parcelle 99 est entourée du vignoble qui ceint le hameau, au sud et à l'ouest, dont il est séparé par une seule parcelle de jardin. C'est dire que la parcelle en question nécessite d'être ménagée le plus possible, vu que le vignoble voisin est parfaitement préservé et souligne la limite du bâti. D'après les mesures du recourant, l'aire de sortie représente plus de 70 m² (5,8 m x 12,4 m). A celle-ci s'ajoute un cabanon de 3,8 m x 1,6 m. Le tout est entouré d'un treillis haut d'environ 2 m et recouvert également d'un treillis disposé de manière irrégulière. Ce poulailler pourvu d'un imposant grillage qui recouvre une aire de terre où la végétation a disparu est particulièrement inesthétique. Vu sa taille, il est bien visible. Son impact visuel porte ainsi une atteinte considérable aux caractéristiques d'un site de vigne privilégié et bien conservé, nécessitant d'être conservé. Comme l'a relevé à juste titre le représentant de l'autorité intimée lors de l'inspection locale, l'ensemble contraste avec un site bien préservé du vignoble situé à l'ouest et au sud de la parcelle litigieuse. L'installation ne répond en conséquence pas aux exigences de l'art. 6 al. 1 LPN puisqu'elle porte atteinte à un site qui préconise la sauvegarde de l'état existant. Partant, il existe un intérêt prépondérant s'opposant à l'octroi d'une autorisation spéciale a posteriori pour les constructions hors de la zone à bâtir au sens de l'art. 34 al. 4 let. b OAT pour le poulailler et son aire de sortie grillagée. Par ailleurs, le recourant ne soutient pas qu'on se trouverait en présence d'une construction ou installation dont l'implantation hors de la zone à bâtir serait imposée par sa destination au sens de l'art. 24 let. a LAT. e) Quant au bassin pour canards, que l'autorité intimée (qui n'est pas venue sur place avant de statuer) a traité comme une construction alors qu'il ne s'agit que d'un coquillage en plastique à l'usage de jeu d'enfants, il est étroitement lié au poulailler si bien que par mesure de simplification, il n'y a pas à revenir sur l'ordre de l'enlever.

E. 7

S'agissant du groupe de froid, l'autorité municipale soutient qu'il s'agit d'une installation technique non soumise à autorisation cantonale, sa mise en place ayant fait l'objet d'une autorisation verbale de la municipalité. a) On ne peut pas suivre la municipalité sur ce point. Même si le bâti qui entoure le compresseur n'est pas d'une dimension très importante, il s'agit d'une installation fixée au mur qui soutient la rue du Terroir; sa présence dans le vignoble est incongrue et surtout, le bruit qu'il dégage suffit largement pour que l'on considère qu'il entraînera des conséquences telles qu'au sens de la jurisprudence citée plus haut, il existe un intérêt de la collectivité ou des voisins à un contrôle préalable. Une

autorisation de construire au sens de l'art. 22 LAT est donc nécessaire. b) Ici également, l'autorisation orale (forme que la loi n'autorise d'ailleurs pas) délivrée par la municipalité est nulle en l'absence d'autorisation cantonale. c) Le compresseur de l'installation de refroidissement de la cave du recourant a été installé sur la parcelle 99 alors qu'il dessert une cave qui est située de l'autre côté de la route, en zone à bâtir. Le recourant fait valoir qu'il sert directement à la vinification du raisin provenant quasi exclusivement de l'exploitation familiale, si bien que le groupe de froid serait conforme à la zone agricole telle que définie par le droit fédéral. Il soutient également que l'installation sert à la culture de la vigne puisqu'elle est liée au fonctionnement d'une cave viticole, de sorte qu'elle répond à l'art. 27 du règlement communal, qui prévoit que la zone (viticole et agricole) est destinée plus particulièrement à l'exploitation de la vigne et que seules sont autorisées les constructions servant à la culture de la vigne, soit l'habitation pour l'exploitant et son personnel ainsi que ses locaux d'exploitation. Le règlement communal précité, dont l'approbation cantonale remonte à 1983, régit la zone viticole et agricole à son chapitre VI dont les deux premières dispositions ont la teneur suivante: CHAPITRE VI Zone viticole et agricole Art. 27. — Destination: Cette zone est destinée plus particulièrement à l'exploitation de la vigne. Seules sont autorisées les constructions servant à la culture de la vigne, soit l'habitation pour l'exploitant et son personnel, ainsi que les locaux d'exploitation. La Commune n'entreprendra, dans cette zone, aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable qui pourraient y exister. Au surplus, l'art. 1^{er}, lettre c) de la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau est réservé. Art. 28. — Constructions autorisées: 1. La Municipalité peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la bonne marche des exploitations existantes favorisant le but assigné à la zone et dont l'emplacement est imposé par leur destination. 2. L'habitation pour l'exploitant, sa famille et son personnel est autorisée, pour autant qu'elle forme un ensemble architectural avec les autres bâtiments de l'exploitation. C'est le droit fédéral qui régit les constructions hors de la zone à bâtir. Le droit cantonal ou communal ne peut pas assouplir ce régime. La circonspection s'impose donc dans l'application des règles communales, qui peuvent se révéler contraires au droit fédéral. Par exemple, le règlement communal autorise sans autres dans la zone agricole et viticole l'habitation de l'exploitant et de son personnel, ce qui est apparemment contraire à la jurisprudence fédérale (v. p. ex. TF 1A.205/2004 du 11 février 2005) même si un arrêt récent paraît envisager d'en atténuer la rigueur (TF 1C_647/2012 du 3 septembre 2014). Quoi qu'il en soit, il ne suffit pas que l'on puisse envisager de considérer le compresseur litigieux comme conforme à la zone viticole pour qu'il soit automatiquement autorisé dans cette zone. Comme l'indique la jurisprudence rappelée plus haut, le fait qu'une construction soit reconnue conforme à la zone ne signifie pas encore que le permis doit être délivré. Celui-ci sera au contraire refusé lorsque l'usage qui en est prévu serait possible, cas échéant après transformation, dans une construction déjà existante. En l'espèce, le compresseur litigieux sert au refroidissement de la cave située sous le nouveau bâtiment construit sur la parcelle 91 en bordure de la rue du Terroir. Cette parcelle est presque entièrement occupée par divers bâtiments d'habitation et d'exploitation, séparés par une cour intérieure ouverte sur l'ouest. Un autre compresseur, qui dessert une autre cave, se trouve déjà fixé à la façade d'un des bâtiments qui entourent cette cour. Inspection locale faite, on ne comprend pas, puisqu'un compresseur a été installé en façade de l'un des bâtiments qui entourent la cour intérieure de la parcelle 91, pourquoi il serait impossible, même si la cour intérieure sert parfois à des dégustations ou accueille temporairement les pressoirs, d'installer le compresseur litigieux sur un autre emplacement de la parcelle, que ce soit dans

la cour ou sur un autre bâtiment. Le recourant échoue en tout cas à démontrer que son installation dans la zone viticole est imposée par sa destination alors que la cave qu'elle dessert se trouve de l'autre côté de la route, en zone à bâtir. Que la place manque dans la cage d'escalier extérieure qui descend à la cave en question n'impose pas encore de l'implanter dans la zone viticole. Quoi qu'il en soit, l'emplacement choisi par le recourant pour cette installation, compte tenu du bruit - non contesté - qu'elle génère, entre en conflit avec un intérêt - celui des voisins à leur quiétude - qui doit en l'occurrence être considérée comme prépondérante. Il contredit également l'intérêt public à préserver la zone viticole et agricole, surtout dans un lieu où le paysage mérite une attention particulière comme on l'a vu plus haut. En définitive, le procédé qui consiste à installer un appareil bruyant sous les fenêtres de ses voisins pour éviter d'en supporter les inconvénients sur sa propre parcelle ne mérite aucune protection. C'est à juste titre que l'autorité intimée a ordonné l'enlèvement du compresseur.

E. 8

La décision attaquée prononce que l'installation d'un tonneau pour la fabrication de purin d'orties est illicite, mais tolérée, une mention devant être inscrite au registre foncier pour préciser qu'en cas de démolition volontaire ou involontaire de l'actuel tonneau pour la fabrication de purin d'orties, aucune nouvelle installation de ce genre ne pourra être implantée sur la parcelle 99. Le service intimé, qui ne s'est pas rendu sur place avant de statuer, semble avoir appliqué machinalement le régime habituellement réservé aux installations qui ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation mais dont la présence est tolérée en application du principe de proportionnalité. Il n'a pas statué sur la présence du jardin, expliquant en audience que ce dernier ne faisait pas partie de la dénonciation dont il était saisi. Le tribunal observe en passant que sa position sur ce point n'est pas exempte de contradictions. Dans la décision attaquée, l'autorité intimée admet que la production de légumes est en soi compatible avec la destination de la zone agricole mais en audience, son représentant paraissait considérer que le jardin ne serait toléré en zone agricole que s'il était établi qu'il existe depuis plus de 30 ans. Interpellé, il a précisé que le jardin devrait être maintenu sans dallage ni chemins aménagés, ces installations n'étant pas admissibles au contraire d'un tonneau destiné par exemple à l'arrosage. N'étant pas tranché dans la décision attaquée, le statut du jardin, même si l'instruction a permis d'en attester la présence de très longue date à cet endroit, sort de l'objet du litige. Pour ce qui concerne le tonneau, l'instruction a permis de constater qu'on se trouve en présence du type de récipient en plastique fermé qui est habituellement utilisé pour faire fermenter les fruits destinés à la distillation. Vide, ce genre de récipient se déplace d'une seule main. Le recourant a d'ailleurs précisé qu'il le rentre pour l'hiver. Le tribunal constate ainsi qu'il s'agit d'un objet mobilier dépourvu de relation fixe avec le sol et dont la présence n'est que saisonnière. Ses dimensions modestes empêchent de l'assimiler à une construction soumise à autorisation comme l'ont été, selon les exemples mentionnés dans la jurisprudence, une roulotte de grandes dimensions, des clôtures, barrières, jardin d'hiver, véranda et autres cabane de jardin ou couvert servant de garage. Ainsi, un tonneau pour la fabrication de purin d'ortie ne constitue pas une construction ou une installation sujette à autorisation de construire au sens de l'art. 22 LAT. Force est d'ailleurs de constater qu'il n'y a guère de sens, pour un objet si facilement transportable, à envisager l'hypothèse d'une "démolition volontaire ou involontaire" du tonneau qui justifierait l'inscription d'une mention au registre foncier pour en empêcher la reconstruction. La présence d'un deuxième tonneau pour le purin de prèles et d'un récipient carré de dimensions comparable pour le compost ne change rien à ce qui

précède. On est ici en dehors du champ d'application du droit des constructions et de l'aménagement du territoire. Les rapports de voisinage qui pourraient en résulter relèvent du droit civil dans le cadre des art. 679 et 684 du Code civil (pour un exemple récent d'un tel litige civil: TF 5A_774/2017 du 12 février 2018). Il y a ainsi lieu d'annuler les chiffres A1 et C5 de la décision attaquée.

E. 9

C'est en définitive à juste titre que l'autorité intimée n'a pas accepté de régulariser le groupe de froid, le poulailler, son aire de sortie grillagée et le bassin pour les canards. Reste à examiner si leur suppression ordonnée au chiffre B2 de la décision attaquée est justifiée. Selon les art. 105 al. 1 et 130 al. 2 LATC, la municipalité, et à son défaut, le département compétent, est en droit de faire supprimer, aux frais des propriétaires, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. Contrairement à ce que sa formulation peut laisser entendre, cette disposition n'accorde pas une latitude de jugement ou un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente, mais lui impose une obligation quand les conditions en sont remplies (arrêt AC.2016.0348 du 17 novembre 2017 consid. 4a et la jurisprudence citée). Selon une jurisprudence bien établie (récemment ATF 1C_188/2016 du 20 octobre 2016 consid. 5.1), lorsque des constructions ou des installations illicites sont réalisées en dehors de la zone à bâtir, le droit fédéral exige en principe que soit rétabli un état conforme au droit. L'autorité renonce à une telle mesure, conformément au principe de la proportionnalité, si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit (ATF 132 II 21 consid. 6; 123 II 248 consid. 3a/bb). Celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a; 111 Ib 213 consid. 6b). Il existe un intérêt public important, maintes fois rappelé par la jurisprudence, à ce que le principe de la séparation de l'espace bâti et non bâti, déduit aujourd'hui de l'art. 75 al. 1 Cst., soit respecté et à limiter le nombre et les dimensions des constructions hors zone à bâtir (cf. ATF 132 II 21 consid. 6.4; 111 Ib 213 consid. 6b; arrêts TF 1C_61/2014 du 30 juin 2015 consid. 5.3; 1A.301/2000 du 28 mai 2001 consid. 6c, in ZBI 103/2002 p. 364). Les constructions illégales, contraires à la LAT, doivent en principe être démolies; à défaut, le principe de la séparation du territoire bâti et non bâti serait battu en brèche, et la violation de la loi récompensée (ATF 136 II 359 consid. 6). Toujours en ce qui concerne l'intérêt public, la jurisprudence considère que l'application du droit fédéral dérogatoire hors zone à bâtir se doit d'être rigoureuse, de sorte que les autorités chargées de son application puissent le faire de manière cohérente et assurent ainsi le respect du principe de la sécurité du droit (ATF 132 II 21 consid. 6.4). En l'espèce, l'intérêt public en jeu l'emporte manifestement sur les intérêts privés dont pourrait se prévaloir le recourant, en particulier des coûts de remise en état qui ne sont en l'état pas chiffrés. En effet, il existe un intérêt public majeur à maintenir une séparation claire entre les zones à bâtir et les zones inconstructibles puisqu'il s'agit d'un principe essentiel d'aménagement du territoire. Il s'ensuit que l'ordre d'enlever le groupe de froid et le poulailler ne viole pas le principe de la proportionnalité. Quant à la suppression des jeux d'enfants (cabane et toboggan), elle n'est pas contestée dans le recours. Partant, le chiffre B2 de la décision attaquée doit être confirmé, de même que le chiffre B3 qui ordonne l'évacuation des matériaux. En revanche, le chiffre B4 qui ordonne le réensemencement des surfaces de terrain remises en état doit être annulé en ce sens qu'il

suggère que du gazon soit répandu, ce qui n'est pas conforme à la vocation de la zone viticole. Quant au d. ai d'exécution fixé par la décision entreprise et la date d'une séance de constat sur place (chiffres C6 et C7 du dispositif de la décision attaquée), ils sont aujourd'hui échus et il appartiendra à l'autorité intimée de fixer de nouveaux délai d'exécution et date de séance sur place.

E. 10

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission très partielle du recours, à la confirmation des chiffres B2 et B3 du dispositif de la décision attaquée et à son annulation pour le surplus. Des frais sont mis à la charge du recourant, qui succombe pour la majeure partie de ses conclusions (art. 49 al. 1 LPA-VD). Ce dernier versera aux opposants des dépens, pour l'intervention de leur avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.